

GE_GERICHTE ATA/860/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_860_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/860/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/860/2016 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – c'est-à-dire dans le délai de dix jours – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 octobre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

E. 3

L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (ATA/881/2015 du 28 août 2015 consid. 4 ; ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013 consid. 6). Partant, des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/881/2015 précité consid. 4 ; ATA/751/2013 précité consid. 6).

La nouveauté d'une conclusion s'apprécie par rapport à l'objet du litige de l'instance précédente, correspondant à l'objet de la décision attaquée qui est déterminé par les conclusions formulées devant ladite instance (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 = RDAF 2011 I 419 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/881/2015 précité consid. 4 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 10). N'est donc pas nouvelle une conclusion du recourant n'allant pas, dans son résultat, au-delà de ce qui a été sollicité devant l'instance précédente ou ne demandant pas autre chose (arrêts du Tribunal fédéral 2C_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4).

Selon l'art. 68 LPA (« nouveaux moyens »), sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

E. 4

En l'occurrence, le recourant a été transféré le 5 octobre 2016 à l'établissement de Favra et n'a dès lors plus d'intérêt relativement aux conclusions préalables de son recours tendant à un transport sur place pour examiner ses conditions de détention au centre de détention

LMC Granges et à l'invitation à adresser à la direction de cet établissement d'établir un bref rapport sur ses conditions de détention. Seule pourrait entrer en considération, concernant lesdites

- 10/14 - A/3217/2016 conditions, une demande en indemnité, laquelle n'a pas fait l'objet d'une décision attaquée et n'est en tout état de cause pas de la compétence de la chambre de céans dans le cadre de la présente cause.

E. 5

Les autorités de ce pays ayant refusé d'octroyer un laissez-passer en faveur du recourant, au motif d'une « usurpation d'identité », il ne peut en l'état pas être retenu que celui-ci serait de nationalité portugaise et devrait être renvoyé au Portugal. On peut au surplus s'interroger si les faux dans les certificats étrangers retenus dans le jugement du Tribunal correctionnel du 11 août 2014 ne sont pas précisément les documents d'identité portugais au nom de C_____ D_____ produits dans la présente procédure.

L'intéressé a en revanche été reconnu, en 2008 et tout récemment, par les autorités guinéennes sous le nom d'A_____ B_____.

Seul son renvoi en Guinée peut désormais, en l'état, entrer en ligne de compte.

Il incombera néanmoins aux autorités genevoises de permettre et faciliter, dans la mesure du possible, d'éventuelles démarches du recourant auprès des autorités portugaises en vue d'une reconnaissance de sa qualité de citoyen portugais alléguée.

E. 6

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

E. 7

a. Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, en lien avec l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr dans sa version antérieure – aux modifications légales du 20 mars 2015 entrées en vigueur le 1er octobre 2016, non pertinentes en l'occurrence –, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, placer la personne concernée en détention administrative notamment si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif, ou si elle a été condamnée pour crime.

Un étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr s'il commet des infractions à l'encontre de la vie et de l'intégrité corporelle (art. 111 ss CP), contre la liberté (art. 180 ss CP) ou contre l'intégrité sexuelle dès

- 11/14 - A/3217/2016 qu'il y a contrainte (art. 189 et 190 CP ; TARKAN GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 22 ad art. 75 LEtr ; Andreas ZÜND, Migrationsrecht, 2ème éd., 2009, n. 10 ad art. 75 LEtr ; Thomas HUGI YAR,

Ausländerrecht, 2ème éd., 2009, n. 10.72 p. 458 ss). Sont aussi visées les infractions à la LStup (arrêts du Tribunal fédéral 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b.aa ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a), en particulier le trafic de drogues dites dures (ATF 125 II 369 consid. 3b.bb ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 et les références citées ; ATA/813/2016 du 29 septembre 2016).

Par crime au sens de l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 consid. 5 ; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4).

b. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3).

- 12/14 - A/3217/2016

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêterait son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

E. 8

En l'espèce, c'est à juste titre que, dans son recours, le recourant ne conteste pas que les conditions de sa détention administrative sont remplies dans leur principe, à tout le moins dans l'hypothèse où il ne serait pas renvoyé au Portugal, mais en Guinée.

En effet, d'une part, l'intéressé a bien été condamné pour crime au sens de l'art. 75 al. 1 let. h LEtr auquel renvoie l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, vu sa condamnation du 27 mars 2009 par la Cour correctionnelle sans jury, pour un trafic de cocaïne. À cela s'ajoutent deux

autres condamnations pour des infractions, également graves, qui conduisent à retenir qu'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle, au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr. D'autre part, le recourant s'oppose à un renvoi en Guinée, seule possibilité restant actuellement, et il est à craindre qu'il disparaisse dans la clandestinité, étant notamment relevé que, le 28 février 2011, dans le cadre d'une exécution de peine, il n'était pas revenu d'un congé et avait disparu, avant de réapparaître en Suisse en 2013, en violation de l'interdiction d'entrée. Ce risque de fuite est encore aggravé par la probable tentative de tromperie à l'encontre des autorités suisses par l'invocation de sa prétendue nationalité portugaise.

Partant, le principe de sa détention administrative est incontestable, tant par l'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr que par celle de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr.

E. 9

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

- 13/14 - A/3217/2016

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

E. 10

Dans le cas présent et sous l'angle de l'exigence de célérité de la part des autorités, l'intimé a, dans sa décision du 24 septembre 2016, invoqué des démarches nécessaires en vue de la délivrance d'un laissez-passer pour la Guinée et de la réservation d'un vol, dont la confirmation devait intervenir prochainement, de même qu'en parallèle, et compte tenu des papiers portugais de l'intéressé, des démarches également en cours afin de procéder à sa réadmission au Portugal. Ces dernières démarches ont été accomplies, le commissaire sachant désormais qu'un renvoi au Portugal est en l'état exclu.

Pour juger de la proportionnalité de la mesure querellée, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances. La mise en détention administrative du recourant n'a que très récemment, soit le 24 septembre 2016, été ordonnée et la très grande gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné en Suisse, notamment pour trafic

de drogue, fait craindre que, s'il était en liberté, il menace sérieusement d'autres personnes ou mette gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle (art. 75 al. 1 let. g LEtr), ce à quoi s'ajoute le risque de fuite, aggravé par la probable tentative de tromperie à l'encontre des autorités suisses par l'invocation de sa prétendue nationalité portugaise.

Vu ce qui précède, une mise en détention administrative pour deux mois, comme prononcé par le TAPI, apparaît en tout état de cause conforme au principe de la proportionnalité.

E. 11

En définitive, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/14 - A/3217/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.